

M. Homuth: Oh! non!

Le très hon. M. St-Laurent: L'honorable député aura son tour un peu plus tard. Aurait-il la bonté de me laisser terminer l'exposé que j'essaie de présenter? A midi aujourd'hui, nous avons terminé la rédaction définitive du bill que vous avez sous les yeux, monsieur l'Orateur, qui est aussi entre les mains des honorables députés, et à l'égard duquel nous avons reçu beaucoup de conseils bénévoles. Nous avons accueilli avec gratitude beaucoup de ces conseils gratuits. En rédigeant le projet de loi, nous avons cherché à en faire un bill qui pût régler une situation critique sans servir de modèle à tout ce qui pourrait avoir un effet permanent sur la législation ouvrière du pays.

Les négociations ont permis de constater que les deux parties au litige avaient reconnu le caractère inévitable de certaines questions. L'une d'entre elles, c'est qu'il y a lieu de fixer immédiatement une date,—qui n'était pas exactement la même, pour chaque camp,—à laquelle entrerait en vigueur une hausse du barème des salaires des cheminots. L'augmentation devait compter au moins de la date de reprise du travail. Les chemins de fer ont fait une offre de 4c. l'heure, applicable à tous les ouvriers qu'ils estiment indispensables à l'exploitation des réseaux. Ils avaient compté exclure une catégorie de ceux qui s'étaient groupés pour appuyer une cause commune.

Nous avons eu beaucoup de mal à nous convaincre que nous devrions inclure la catégorie des employés d'hôtel dans une déclaration du Parlement voulant qu'il soit de l'intérêt national que tels ou tels services reprennent leur activité. Il nous a semblé très difficile de demander au Parlement de déclarer qu'il importait à tel point à l'intérêt national du pays que les employés d'hôtel retournent au travail, qu'il fallait leur appliquer la présente mesure,—qui nous répugne à tous, j'en suis sûr,—portant que tel ou tel groupe doit faire telle ou telle chose.

Il nous a été, d'autre part, signalé que tous ces syndicats ont fait cause commune et qu'à leurs yeux toute action qui ne s'appliquerait pas à chacun d'entre eux et à laquelle se soumettrait l'un d'entre eux passerait pour une trahison d'une partie de ceux qui se sont liés en vue d'un succès commun. Il ne leur paraissait pas équitable qu'un Parlement leur demandât d'agir de la sorte. En rédigeant notre projet de loi, nous en sommes venus, à regret, à la conclusion que c'était là un sentiment qui existait probablement chez les intéressés eux-mêmes et auquel il serait impolitique de passer outre. Aussi, en libellant le projet de loi, n'avons-nous pas tenté d'établir une distinction entre les ser-

[Le très hon. M. St-Laurent.]

vices exploités par les compagnies de chemins de fer et alors visés par ceux qui avaient été partie aux négociations et faisaient la grève.

Nous avons en conséquence rédigé ce projet de loi portant que dans un délai de quarante-huit heures après son entrée en vigueur, chaque compagnie de chemins de fer doit reprendre l'exploitation des services ferroviaires et subsidiaires dont la grève existante a suspendu le fonctionnement et tout employé actuellement en grève doit retourner aux devoirs de son occupation auprès de la compagnie de chemins de fer qui l'emploie. Nous avons également cru qu'il serait sage, étant donné qu'on a reconnu qu'il devrait y avoir une augmentation des taux horaires à compter au moins de la date du retour des employés au travail, d'insérer dans la demande de retourner au travail une disposition portant qu'on leur accorderait au moins le minimum que les chemins de fer sont convenus de leur payer. Nous avons également prescrit dans la loi que ce minimum de quatre sous l'heure entrerait en vigueur à compter de la date de la reprise du travail.

Nous avons déclaré dans l'exposé des motifs ce qui suit:

Considérant que les compagnies de chemins de fer et les agents négociateurs des employés semblent être convenus que les taux de salaire actuels doivent être augmentés et la semaine de quarante heures introduite, mais paraissent avoir été incapables de s'entendre sur le montant et la date d'effet de l'augmentation de salaire, ou la date à laquelle la semaine de quarante heures entrerait en vigueur ainsi que les conditions de son introduction;

La mesure prescrit que les sociétés et les employés doivent tenter d'aplanir ces difficultés et de combler l'écart existant entre les demandes et les offres. S'ils ne peuvent le faire eux-mêmes dans un délai de quinze jours, la mesure prévoit qu'ils choisissent un arbitre à cette fin et qu'ils conviennent d'être liés par les décisions de cet arbitre. S'ils ne peuvent tomber d'accord sur les arrangements intéressants toutes les autres questions en cours de règlement entre eux, s'ils ne peuvent s'entendre sur celui qu'il faut choisir pour décider entre eux, le gouverneur en conseil désignera un arbitre qui, avec la plus grande célérité possible, examinera, déterminera ces questions et en décidera. Ses décisions constitueront le fondement sur lequel les services continueront pendant la période à l'égard de laquelle les décisions seront rendues.

M. Green: C'est dire qu'il s'agit d'arbitrage obligatoire.

Le très hon. M. St-Laurent: Il ne s'ensuit pas d'arbitrage obligatoire au sens ordinaire. Il ne s'agit pas d'arbitrage obligatoire en vue de prévenir une grève. C'est l'acceptation et la reconnaissance du fait qu'il doit y avoir